



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VKR FRANCE

avenue du Vimeu Vert
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2025-E30130
Code AIOT : 0005102189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement VKR FRANCE implanté Avenue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VKR FRANCE
- Avenue du Vimeu Vert 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VKR France est spécialisée dans la production de fenêtres de toit en bois, sous la marque

VELUX.

Elle emploie 350 personnes sur son site de Feuquières en Vimeu.

La société VKR FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux suivants :

- 30/12/2009 (déplacement d'un stockage de GPL) ;
- 06/06/2012 (passage au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2925, avec aménagement des prescriptions) ;
- 14/02/2019 (passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410) ;
- 06/10/2020 (garanties financières).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur les différentes évolutions qu'a connu le site depuis 2020, et sur les évolutions à venir. Une réunion avec le service départemental d'incendie et de secours a également eu lieu à la suite de la visite, plus particulièrement dans le cadre de la rénovation du bâtiment P3 et de l'amélioration de la défense incendie.

Notamment, un vaste programme de rénovation des bâtiments et de réorganisation des activités est actuellement en cours, accompagné du déploiement d'un Système de Sécurité Incendie généralisé.

L'ensemble de ces évolutions sera acté par arrêté préfectoral complémentaire, indépendamment du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 3.2.6	Sans objet
3	ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site VKR poursuit son développement avec une dynamique de rénovation et d'optimisation des flux. Dans ce contexte, l'encadrement réglementaire au titre des ICPE se doit de permettre une certaine souplesse dans l'usage des bâtiments. Un arrêté préfectoral complémentaire est actuellement en cours de rédaction afin d'actualiser l'encadrement général des activités du site de Feuquières en Vimeu.

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les ponts de contrôles abordés lors de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Pour les installations existantes, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : L'exploitant a indiqué que les auvents seront tous intégrés au Système de Sécurité Incendie (SSI), avec détection automatique (voir paragraphe de présentation du SSI). L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que, tant que le SSI n'est pas déployé sous les auvents, la distance de 10 mètres doit être respectée. De plus, si le SSI n'est pas directement relié au déclenchement de moyens fixes de refroidissement, l'exploitant devra solliciter un aménagement des prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Si l'exploitant ne prévoit pas de relier directement le SSI à des moyens fixes de refroidissement, il devra faire une demande de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Schéma de maîtrise des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, SME
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un dossier de schéma de maîtrise des émissions comportant les éléments suivants : • le programme de surveillance des émissions associées par bilan massique, • le plan de gestion des solvants, • les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives. Ce dossier est actualisé une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification doit conduire, si nécessaire, à une actualisation du dossier. Le plan de gestion des solvants mentionnera : • les entrées et les sorties de solvants de l'installation, • les actions de réduction réalisées au cours de l'année écoulée. L'émission cible applicable aux installations faisant l'objet du schéma de maîtrise des émissions est de 11 kg de COV par m³ de bois imprégné sous réserve d'évolution réglementaire plus contraignante.
Constats : L'exploitant a présenté son schéma de maîtrise des émissions, mis à jour au 17/01/2025. Celui-ci présente les différentes émissions par bilan massique des différentes installations consommant des composés organiques volatils. Il conclut également au respect des 11 kg de COV par m³ de bois imprégnés (1,0058 en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Modification du système de détection

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- une réserve d'eau d'un volume minimum de 510 m³ pour l'utilisation du sprinkler et une réserve externe de 9800 m³;
- 3 poteaux d'incendie internes et 4 externes à l'établissement, normalisés NF C 61-213 et assurant simultanément un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis; leur nombre est d'au moins d'un appareil de 6 l (eau) ou 6 kg (poudre) pour 200 m² de surface au sol,
- système sprinkler avec détection automatique d'incendie couvrant les bâtiments P1, P2, P3,P4, PS, S1, S2
- des RIA (Réseau d'Incendie Armé) à l'intérieur des bâtiments (en moyenne, 4 par bâtiment)
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les modifications en cours sur le site, concernant la défense incendie. Le système de sprinklage, prescrit dans l'arrêté préfectoral pour 7 bâtiments, est en cours de remplacement par un Système de Sécurité Incendie généralisé à tous les bâtiments:

- le bâtiment P10 est en cours de rénovation, le SSI n'y est pas fonctionnel mais le bâtiment est vide;
- le bâtiment P9 vient d'être rénové, le SSI sera mis en service ce mois-ci;
- Le déploiement aux auvents est en cours (voir PC1).

Une réserve d'eau de 450 m³ va être mise en place au centre du site, permettant ainsi d'assurer les besoins en eaux des bâtiments environnants, en complément du bassin extérieur de la communauté de communes (capacité 9800 m³).

2 points d'eau incendie (PEI) supplémentaires sont prévus, ainsi que le déplacement d'un PEI qui se situait dans les flux thermiques.

L'ensemble des évolutions et améliorations doit faire l'objet d'un porter à connaissance, qui permettra la modification des prescriptions devenues inadaptées.

Type de suites proposées : Sans suite